

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 9, 2005

OTTAWA, LE SAMEDI 9 JUILLET 2005

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 12, 2005, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfait pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 12 janvier 2005 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 996-2495 (telephone), (613) 991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Regulations Respecting 2-Butoxyethanol

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Purpose

The purpose of the proposed *Regulations Respecting 2-Butoxyethanol* (hereinafter referred to as the “proposed Regulations”) is to protect the health of Canadians by setting limits for the concentration of 2-Butoxyethanol (2-BE) in products designed for indoor use. This will reduce human exposure to 2-BE present in cleaning, painting and coating products. The proposed concentration limits will apply to products that are manufactured, imported, offered for sale, sold or used in Canada.

The proposed Regulations will come into force one year after the day on which they are registered.

Background

On August 9, 2003, the Ministers of the Environment and of Health published their final decision on the assessment of 2-BE in the *Canada Gazette* and recommended that 2-BE be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). The final version of the assessment report concluded that 2-BE constitutes a danger in Canada to human life or health, under paragraph 64(c) of CEPA 1999. However, 2-BE is not considered harmful to the environment or the environment on which life depends. On March 9, 2005, an order adding 2-BE to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part II.

2-BE was included in the second Priority Substances List. Based on investigations in experimental animals, the assessment report concluded that the critical health risk associated with 2-BE is alterations in blood associated with hemolytic anemia. These health risks were found to correspond to chronic exposure to 2-BE. The assessment report proposed a Tolerable Concentration (TC) to reduce health risks. A TC is the level of intake to which it is believed a person may be exposed daily over a lifetime without deleterious effect. The TC for 2-BE-induced hematological effects in humans should not exceed 11 milligrams/cubic metre (2.3 parts per million).

Règlement sur le 2-butoxyéthanol

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Objet

Le projet de *Règlement sur le 2-butoxyéthanol* (ci-après appelé le « règlement proposé ») a pour but de protéger la santé des Canadiennes et des Canadiens en fixant les limites de concentration du 2-butoxyéthanol (2-BE) dans les produits conçus pour être utilisés à l'intérieur. Cela permettra de réduire l'exposition humaine au 2-BE compris dans les produits de nettoyage, la peinture et les revêtements. La limite de concentration proposée s'appliquera aux produits fabriqués, importés, destinés à la vente, vendus ou utilisés au Canada.

Le règlement proposé entrera en vigueur un an après la date de son adoption.

Contexte

Le 9 août 2003, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu publique leur décision finale relative à l'évaluation du 2-BE dans la *Gazette du Canada*. Ils ont recommandé d'ajouter le 2-BE à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Dans la version finale du rapport d'évaluation, on conclut que le 2-BE est dangereux pour la santé ou la vie des Canadiennes et des Canadiens, conformément à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999). Toutefois, le 2-BE n'est pas considéré comme dangereux pour l'environnement, ou l'environnement essentiel pour la vie. Le 9 mars 2005, un décret ajoutant le 2-BE à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le 2-BE a été ajouté à la deuxième Liste de substances d'intérêt prioritaire. À partir des recherches effectuées sur des animaux de laboratoire, le rapport d'évaluation conclut que les risques critiques que pose le 2-BE pour la santé sont des altérations des paramètres sanguins associés à l'anémie hémolytique. Ces risques pour la santé correspondent à une exposition prolongée au 2-BE. Le rapport d'évaluation propose une concentration tolérable (CT) qui permet de réduire les risques pour la santé. La CT est la quantité à laquelle on croit qu'une personne peut être exposée quotidiennement toute sa vie sans subir d'effets nocifs. La CT liée aux effets hématologiques que provoque le 2-BE chez les humains ne doit pas dépasser 11 milligrammes par mètre cube (2,3 parties par million).

2-BE is used in a wide range of applications, including industrial, institutional and consumer products. Emissions of 2-BE from industrial sources do not result in atmospheric concentrations that may present a health risk to the Canadian population. Indeed, the assessment report indicated that levels of 2-BE in ambient air in Canada are lower than the TC.

2-BE is also used in cleaning, painting, and coating products, many of which are designed for indoor use. These products are used routinely by consumers and by institutions, such as schools and hospitals, where the general public is present. Consumer exposure modelling indicated that exposure resulting from the use of products containing 2-BE in indoor settings could potentially exceed the TC. Therefore, addressing the 2-BE content of indoor products used by consumers and institutions is essential for reducing the human health risk identified by the assessment report.

2-BE belongs to the category of glycol ethers, and substitutes available commercially are also glycol ethers. This substance is not manufactured in Canada. 2-BE is imported as a commodity chemical and as a component of formulated products. The quantity of 2-BE used in Canada grew during the 1990s and peaked in the year 2000 at almost 8 kilotonnes (kt). Starting in 2001, the quantities of 2-BE used in Canada have been declining steadily and fell to about 4.6 kt in 2004, which includes 1 kt used in consumer products and 3.6 kt used in industrial applications. This represents a decline of 42 percent between year 2000 and year 2004 and an average annual rate of decline of 12.6 percent. The declining trend in the use of 2-BE in Canada is largely due to the replacement of 2-BE with alternatives that have a lower volatile organic compound (VOC) potential.

It was estimated that a total of 444 cleaning, painting and coating products for indoor use, which are currently commercialized, contain 2-BE. Several of these products already show 2-BE concentrations below the proposed limits and are therefore not expected to be affected by the proposed Regulations. The proposed concentration limits are based on TC and exposure from product use. Other products, including 261 paints and coatings and 59 cleaning products, contain 2-BE in concentrations that exceed the proposed limits. It was estimated that a total of 702 tonnes of 2-BE was used in these products in 2004.

Proposed Regulations

The proposed Regulations set limits in the concentration of 2-BE in products designed for indoor use. These concentration limits will ensure that users and bystanders are not exposed to levels of 2-BE above the TC proposed by the assessment report. Table 1 shows the limits proposed for different categories of products.

Table 1: Proposed 2-BE concentration limits for indoor-use products

Products	Concentration Limit (%)
Cleaner* (pressurized aerosol product**)	5.0
Cleaner* (non-pressurized product)	6.0
Automobile cleaner***	10.0
Rug or carpet cleaner	10.0
Floor or baseboard stripper	2.0

On trouve le 2-BE dans plusieurs produits, notamment les produits industriels, les produits institutionnels et les produits destinés aux consommateurs. Les émissions de 2-BE provenant de sources industrielles n'atteignent pas une concentration dans l'atmosphère suffisante pour présenter un risque pour la santé de la population canadienne. En fait, selon le rapport d'évaluation, le niveau de 2-BE dans l'air ambiant au Canada est inférieur à la CT.

On trouve aussi du 2-BE dans les produits de nettoyage, la peinture et les revêtements. Plusieurs de ces produits sont conçus pour l'utilisation à l'intérieur. Les consommateurs et les institutions fréquentées par le grand public, comme les écoles et les hôpitaux, utilisent fréquemment ces produits. Selon la modélisation de l'exposition des consommateurs, l'exposition découlant de l'utilisation de produits contenant du 2-BE à l'intérieur peut dépasser éventuellement la CT. C'est pourquoi on doit absolument réglementer la teneur en 2-BE des produits utilisés à l'intérieur par les consommateurs et les institutions, afin de réduire les risques pour la santé humaine déterminés dans le rapport d'évaluation.

Le 2-BE est classé dans la catégorie de l'éther glycolique et les produits de remplacement offerts sur le marché sont aussi dans cette catégorie. Cette substance n'est pas fabriquée au Canada. Le 2-BE est importé comme produit chimique de base et comme composante dans la préparation de produits formulés. Durant les années 1990, la quantité de 2-BE au Canada a augmenté, et a atteint un sommet en 2000 à près de 8 kilotonnes (kt). Depuis 2001, la quantité de 2-BE utilisée au Canada diminue de façon constante. Elle a atteint environ 4,6 kt en 2004, c'est-à-dire 1 kt dans les produits de consommation et 3,6 kt dans les produits industriels. Cela représente une baisse de 42 p. 100 entre 2000 et 2004 et une baisse annuelle moyenne de 12,6 p. 100. Cette tendance à la baisse de l'utilisation du 2-BE au Canada est fortement liée au remplacement du 2-BE par des produits dont la teneur en composé organique volatil (COV) est moindre.

On estime que 444 produits de nettoyage, de peinture et de revêtement destinés à l'utilisation à l'intérieur et présentement offerts sur le marché contiennent du 2-BE. Plusieurs produits ont une teneur en 2-BE inférieure à la limite de concentration proposée. Ils ne devraient donc pas être touchés par le règlement proposé. Les limites de concentration proposées se fondent sur la CT et l'exposition au produit. D'autres produits, dont 261 peintures et revêtements et 59 produits de nettoyage, ont une teneur en 2-BE supérieure à la limite proposée. On estime qu'en 2004, ces produits contenaient au total 702 tonnes de 2-BE.

Règlement proposé

Le règlement proposé fixe la teneur en 2-BE des produits destinés à l'utilisation à l'intérieur. Ces limites de concentration garantissent que les utilisateurs et les personnes se trouvant aux alentours ne seront pas exposés à des teneurs en 2-BE supérieures à la CT proposée dans le rapport d'évaluation. Le tableau 1 démontre les limites proposées pour les différentes catégories de produits.

Tableau 1 : Limites de la concentration en 2-BE proposées pour les produits qui doivent être utilisés à l'intérieur

Produits	Limite de la concentration (%)
Nettoyant* (produit aérosol pressurisé**)	5,0
Nettoyant* (produit non pressurisé)	6,0
Nettoyant pour automobiles***	10,0
Nettoyant pour tapis ou moquettes	10,0
Décapant pour planchers ou plinthes	2,0

Table 1: Proposed 2-BE concentration limits for indoor-use products — *Continued*

Products	Concentration Limit (%)
Paint stripper or thinner	0.5
Paint or coating (pressurized aerosol product**)	0.1
Paint or coating (non-pressurized product)	0.5

* A product to be used to degrease and clean glass, floors and others surfaces, including bathroom and kitchen surfaces, but does not include rug or carpet cleaners, automobile cleaners, automobile degreasers, paint thinners, paint strippers and floor or baseboard strippers.

** Does not include pump sprays.

*** Does not include automobile degreasers.

In those cases where there are no technically or economically feasible alternatives or substitutes for 2-BE readily available, firms that manufacture and/or import products subject to the proposed Regulations will be able to apply for permits to continue using 2-BE in excess of the limits prescribed by the proposed Regulations. The applicant will have to demonstrate that there is no technically or economically feasible alternative or substitute for 2-BE readily available, and that a plan has been prepared for complying with the proposed concentration limits. In addition, the applicant will have to provide a timeframe for implementing the proposed plan. Permits will be issued for 24 months and will be renewable only once. The requirements for applying for a permit renewal are the same as those for applying for the original permit.

Manufacturers and importers of products specified in Table 1 whose products contain 2-BE in a concentration greater than 0.1 percent of the total product will be required to submit certain information to the Minister, including a declaration that the concentration of 2-BE in the product is equal to or less than the limits set out for that product. Submissions may be accompanied with a request for confidentiality under section 313 of CEPA 1999 and the reason for the request. Submitters have to keep a copy of all information and accompanying documents submitted to the Minister for a period of at least five years.

Existing environmental controls on 2-BE

There are currently a series of measures aimed at reducing emission of and human exposure to 2-BE. These include the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001* (under the *Hazardous Products Act*), the Environmental Choice Labelling Program, and the *Guidelines for Volatile Organic Compounds in Consumer Products*.

The *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001* (under the *Hazardous Products Act*) classify consumer products containing 2-BE based on their human health hazard. They also require precautionary labelling, in order to inform consumers of the hazards posed by particularly harmful products during normal use. In addition, a prohibition related to the toxicological properties of products eliminates consumer exposure to very harmful chemicals. The classification is completed on a whole product basis. Thus 2-BE content alone would not necessarily be indicative of the hazard rating for a particular product. This classification does not consider chronic toxic effects of products, only acute ones.

Tableau 1 : Limites de la concentration en 2-BE proposées pour les produits qui doivent être utilisés à l'intérieur (*suite*)

Produits	Limite de la concentration (%)
Diluant ou décapant à peinture	0,5
Peinture ou revêtement (produit aérosol pressurisé**)	0,1
Peinture ou revêtement (produit non pressurisé)	0,5

* Un produit servant à dégraisser et à nettoyer les vitres, les planchers et autres surfaces, notamment dans la salle de bain ou la cuisine, sauf les nettoyeurs pour tapis ou moquettes, les nettoyeurs pour automobiles, les solvants de dégraissage pour automobiles, les diluants à peinture, les décapants à peinture et les décapants pour planchers ou plinthes.

** Ne comprend pas les vaporisateurs à poussoir.

*** Ne vise pas les solvants de dégraissage pour automobiles.

Dans les cas où il n'est ni techniquement ni économiquement viable de substituer au 2-BE un autre produit, les entreprises qui fabriquent ou importent des produits visés par le règlement proposé pourront demander un permis leur permettant de continuer d'utiliser le 2-BE en quantité dépassant les limites prescrites dans le règlement proposé. Le demandeur devra prouver qu'il n'existe aucun substitut au 2-BE qui soit techniquement ou économiquement viable et qu'un plan a été préparé en vue de respecter les limites de concentration proposées. De plus, le demandeur devra fournir un calendrier visant la mise en place du plan proposé. Les permis délivrés seront en vigueur pendant 24 mois et ne pourront être renouvelés qu'une seule fois. Les conditions de renouvellement d'un permis sont les mêmes que les conditions visant la demande initiale.

Les fabricants et les importateurs des produits visés au tableau 1 et dont la teneur en 2-BE dépasse 0,1 p. 100 du produit final devront fournir quelques renseignements au ministre, y compris une déclaration indiquant que la teneur en 2-BE du produit est égale ou inférieure à la limite fixée pour ce produit. Les renseignements fournis peuvent être accompagnés d'une demande de traitement confidentiel, conformément à l'article 313 de la LCPE (1999), tout en indiquant les raisons justifiant la demande. Les demandeurs doivent garder une copie de tous les renseignements et de toutes les pièces jointes présentés au ministre pendant au moins cinq ans.

Mesures actuelles de protection de l'environnement relatives au 2-BE

Présentement, il existe un certain nombre de mesures qui visent à réduire les émissions de 2-BE et l'exposition humaine à cette substance, notamment le *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)* [pris en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*], le programme d'étiquetage de Choix environnemental et les *Lignes directrices sur les composés organiques volatils dans les produits de consommation*.

Le *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)* [pris en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*] vise les produits de consommation contenant du 2-BE en se fondant sur leur toxicité pour les humains. Il exige des mises en garde sur les étiquettes afin d'informer les consommateurs des dangers que présentent certains produits toxiques et nocifs dans des conditions normales d'utilisation. Par ailleurs, une exigence d'interdiction fondée sur les propriétés toxicologiques des produits vise à empêcher l'exposition des consommateurs aux substances chimiques très toxiques. Étant donné que la classification de danger est déterminée pour le produit en entier, la seule teneur en 2-BE d'un produit en particulier ne correspond pas nécessairement à sa cote de danger. Cette classification ne tient pas compte des effets toxiques chroniques des produits, seulement ceux qui sont aigus.

The Environmental Choice Labelling Program encompasses cleaning products, biologically based cleaning and degreasing compounds, and personal care products. Firms commercializing these products can use the EcoLogo only if the product does not contain 2-BE.

The federal *Guidelines for Volatile Organic Compounds in Consumer Products* recommend levels for total VOCs, including 2-BE, in product categories. Further, the Minister of the Environment and the Minister of Health intend to develop and implement, between 2004 and 2010, a series of measures to reduce emissions of VOCs from consumer and commercial products in accordance with the *Federal Agenda for Reduction of Emissions of VOCs from Consumer and Commercial Products*. 2-BE is a VOC, and any action taken for VOCs in consumer products may also indirectly reduce exposure to 2-BE.

Although these measures aim at reducing human exposure to 2-BE, they are unlikely to achieve the objective of reducing exposure below the TC. For example, the recommendation for total VOC content set out in the *Guidelines for Volatile Organic Compounds in Consumer Products* could be achieved without reducing the 2-BE content. In addition, these Guidelines and the Environmental Choice Labelling Program are voluntary in nature. Finally, the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001* address acute toxicity rather than chronic toxicity. Therefore, all existing controls on 2-BE were deemed inappropriate for dealing with the chronic human health risk evaluated by the assessment report.

Alternatives

Status quo

Consumer exposure modelling indicated that under current use patterns, people might be exposed to unsafe levels of 2-BE. It was hence concluded that the status quo could not be allowed to persist, and that some form of control measure to reduce the exposure of consumers and bystanders to 2-BE would need to be undertaken.

Economic instruments

Economic or market-based instruments work by providing incentives aimed at changing consumer and producer behaviour. When properly used, market-based instruments promote cost-effective ways of dealing with environmental issues. In addition, they provide long-term incentives for pollution reduction and technological innovation. The analysis considered emission trading programs and environmental charges.

Emission trading programs could guarantee a reduction in the overall use of 2-BE in indoor-use products. However, the health risk posed by different products is varied, and emission trading could not discriminate among different products. Therefore, emission trading could not ensure that reductions would occur in those products that present the highest risk.

Environmental charges could be levied on products containing concentrations of 2-BE above the proposed thresholds. However, under section 328 of CEPA 1999, charges can only be raised to

Le programme d'étiquetage de Choix environnemental vise les produits de nettoyage, les produits biologiques de nettoyage et de dégraissage et les produits de soins personnels. Les entreprises qui commercialisent ces produits peuvent apposer l'Éco-Logo seulement si les produits ne contiennent pas de 2-BE.

Les *Lignes directrices sur les composés organiques volatils dans les produits de consommation* offrent des recommandations sur la teneur en COV total, y compris le 2-BE, pour des catégories de produits. De plus, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé prévoient créer et mettre en place, entre 2004 et 2010, un ensemble de mesures visant à réduire les émissions de COV des produits de consommation et commerciaux, conformément au *Programme fédéral de réduction des émissions de composés organiques volatils attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux*. Le 2-BE est un COV; ainsi, toute mesure adoptée pour réduire les COV dans les produits de consommation pourrait réduire également, de façon indirecte, l'exposition au 2-BE.

Même si ces mesures servent à réduire l'exposition humaine au 2-BE, il est peu probable qu'elles ne permettent d'atteindre l'objectif de réduction de l'exposition au-dessous de la CT. Par exemple, la recommandation quant à la teneur en COV établie par les *Lignes directrices sur les composés organiques volatils dans les produits de consommation* peut être atteinte sans réduire la teneur en 2-BE. De plus, ces lignes directrices et le programme d'étiquetage de Choix environnemental sont volontaires. Finalement, le *Règlement sur les produits chimiques et contenantants de consommation (2001)* porte sur la toxicité aiguë plutôt que sur la toxicité chronique. C'est pourquoi toutes les mesures existantes relatives au 2-BE ont été jugées inappropriées en ce qui a trait au risque chronique pour la santé humaine évalué dans le rapport d'évaluation.

Solutions envisagées

Statu quo

Selon la modélisation de l'exposition des consommateurs, en raison de l'utilisation actuelle des produits, les individus peuvent être exposés à des niveaux dangereux de 2-BE. Nous avons donc conclu que le statu quo ne peut continuer d'être en vigueur. Nous devons adopter des mesures pour réduire l'exposition des consommateurs et l'exposition fortuite au 2-BE.

Instruments économiques

Les instruments économiques, ou les instruments reposant sur les mécanismes du marché, proposent des incitatifs visant à modifier le comportement des consommateurs et des producteurs. Lorsqu'ils sont utilisés adéquatement, ces instruments permettent de résoudre les problèmes environnementaux de façon rentable. De plus, ils proposent des incitatifs à long terme pour réduire la pollution et innover sur le plan technologique. L'analyse tient compte des programmes d'échange des droits d'émissions et les redevances écologiques.

Grâce aux programmes d'échange des droits d'émissions, on peut garantir une réduction de l'utilisation générale des 2-BE dans les produits conçus pour l'utilisation à l'intérieur. Toutefois, le risque que posent les différents produits pour la santé varie. L'échange des droits d'émissions ne peut pas faire de distinction entre les différents produits. C'est pourquoi l'échange des droits d'émissions ne pourrait pas garantir une réduction de la teneur des produits qui présentent un risque plus élevé.

Des redevances écologiques pourraient être perçues sur les produits ayant une teneur en 2-BE supérieure à la limite proposée. Toutefois, conformément à l'article 328 de la LCPE (1999), des

cover federal government administration costs. Thus, there is a high probability that they will not provide enough of an incentive for firms to switch or reformulate to substitutes for 2-BE. Therefore, the health risk of concern could persist despite the environmental charges.

Voluntary measures

The main concern with voluntary tools is their effectiveness in achieving the proposed risk management objective. Voluntary measures not being mandatory, they do not ensure an effective reduction in health risks and would not ensure a fair and level playing field.

Pollution prevention plans

Pollution prevention (P2) plans were considered to be potentially effective instruments for reducing human exposure below the TC levels. However, some important concerns remained, as they could not ensure a level playing field, since the flexibility of the P2 planning requirements in CEPA 1999 allows a regulatee to implement only as many of the factors to be considered for a P2 plan that the person is able to implement.

Adopting existing measures

Although existing measures aim at reducing human exposure to 2-BE, they are unlikely to achieve the objective of reducing such exposure below the TC. Therefore, all existing measures that could apply to 2-BE were deemed inappropriate for dealing with its risk to human health.

Regulations respecting 2-BE

The proposed Regulations were considered to be the most practical and effective way of addressing the human health concerns associated with 2-BE. First, by setting mandatory concentration limits for the 2-BE content of indoor-use products, the Regulations would have the capacity to achieve the proposed risk management objective in an effective way. Finally, the proposed Regulations provide a level playing field in both the domestic and the international market.

Benefits and costs

Baseline scenario

The baseline scenario assumed that the observed trend in the declining of 2-BE use would continue for some time and that the quantity of 2-BE imported and used would further decline until about 2010. This is based on the judgment that manufacturers would continue to use 2-BE in proven products and would reduce its concentrations slowly but would use alternatives increasingly in newer products. The total use of 2-BE in consumer products is projected to fall to about 480 tonnes by year 2010, including 340 tonnes used in products affected by the proposed Regulations. From 2010 onward, the baseline scenario assumed that uses of 2-BE remain constant.

Regulated scenario

Most alternatives to 2-BE are already being produced in commercial volumes, and commercial supply is expected to meet the increased demand caused by the proposed Regulations. In addition to being available, several replacements for 2-BE are cost-effective substitutes in many applications. Therefore, the industry is expected to replace 2-BE in a large number of products and reduce 2-BE to allowable concentration limits in others.

redevances peuvent être imposées pour couvrir les coûts d'administration du gouvernement fédéral. Il est donc fort probable que les redevances n'encourageront pas les entreprises à changer les produits ni à les reformuler en utilisant des substituts au 2-BE. Le risque pour la santé sera toujours présent, malgré l'imposition de redevances écologiques.

Mesures volontaires

La principale préoccupation liée aux mesures volontaires est leur capacité à atteindre l'objectif de gestion des risques proposé. Les mesures volontaires ne sont pas obligatoires; elles ne garantissent donc pas une réduction efficace des risques pour la santé et des règles du jeu équitables.

Plans de prévention de la pollution

Les plans de prévention de la pollution (plans P2) auraient pu être des instruments efficaces pour réduire l'exposition humaine à une teneur en dessous de la CT. Toutefois, certaines préoccupations demeurent, car il n'est pas sûr que les plans garantissent des règles du jeu équitables. En raison de la souplesse des exigences en matière de planification des plans P2 dans la LCPE (1999), une personne réglementée n'a à considérer que les facteurs dont il faut tenir compte dans l'élaboration d'un plan P2 qu'elle est en mesure de mettre en œuvre.

Adoption des mesures existantes

Même si les mesures existantes visent à réduire l'exposition humaine au 2-BE, elles ne permettront probablement pas d'atteindre l'objectif de réduire l'exposition au-dessous de la CT. Nous avons donc jugé inappropriées toutes les mesures existantes et qui pourraient s'appliquer au 2-BE pour gérer le risque pour la santé.

Règlement sur le 2-BE

Le règlement proposé est le moyen le plus pratique et le plus efficace d'aborder les préoccupations relatives à la santé humaine et au 2-BE. Tout d'abord, en fixant la teneur limite obligatoire en 2-BE des produits conçus pour être utilisés à l'intérieur, le Règlement permet d'atteindre l'objectif de gestion des risques proposé de manière efficace. De plus, le règlement proposé fournit des règles du jeu équitables sur le marché national et le marché international.

Avantages et coûts

Scénario de base

Dans le scénario de base, on suppose que la tendance d'utilisation à la baisse du 2-BE observée continuera pendant un certain temps et que la quantité de 2-BE importée et utilisée diminuera encore jusqu'en 2010. On suppose que les fabricants continueront d'utiliser les produits contenant du 2-BE et réduiront lentement la teneur en 2-BE, tout en augmentant, de façon graduelle, la teneur d'autres substances dans les nouveaux produits. On prévoit que d'ici 2010, l'utilisation totale du 2-BE dans les produits de consommation devrait être réduite à environ 480 tonnes, y compris 340 tonnes dans les produits visés par le règlement proposé. Après 2010, le scénario de base suppose que l'utilisation du 2-BE demeurera la même.

Scénario visant le Règlement

Présentement, des produits de remplacement du 2-BE sont produits au niveau commercial. L'approvisionnement au niveau commercial devrait répondre à la hausse de la demande à la suite de l'adoption du règlement proposé. En plus d'être offerts, plusieurs produits remplaçant le 2-BE s'avèrent, dans de nombreux cas, un choix économique. L'industrie devrait donc remplacer le 2-BE dans un grand nombre de produits, et réduire la quantité de

However, replacing 2-BE is expected to be difficult in some applications, where technical properties of 2-BE are rather unique or difficult to replicate in a cost-effective manner. In such instances, the permits system set out by the proposed Regulations will provide the industry with some flexibility and time to find a substitute.

Under the assumptions of the regulated scenario, the use of 2-BE in indoor-use products directly affected by the proposed Regulations is predicted to fall from about 340 tonnes under baseline to 151.6 tonnes by the year 2010. In the year 2017, the use of 2-BE in the affected products is expected to fall from 280 tonnes under baseline to 19.5 tonnes under the regulated scenario.

2-BE substitutes considered in this analysis also belong to the category of glycol ethers and pose lower health risks than 2-BE. In consequence, they are acceptable alternatives from a human health perspective.

Cost-benefit analysis framework

The key categories of costs and benefits included in the analysis are

- Industry compliance costs
 - Input substitution costs
 - Product reformulation costs
 - Reporting, permits and other administrative costs
 - Transitional costs
- Government costs
 - Enforcement costs
 - Compliance promotion costs
 - Permit and reporting system administration costs
- Health benefits

All costs were estimated in monetary terms to the extent possible. Whenever this was not possible, due to lack of appropriate data or difficulties in valuing certain components or data inputs, the cost item was evaluated in qualitative terms. Monetary estimates were estimated in constant prices (or in real terms)—in this case, in 2004 Canadian dollars (C\$ 2004). When the source data were affected by inflation, the data were converted into C\$ 2004 using Statistics Canada's industrial price index for chemical products. Benefits were not quantified due to lack of epidemiological data. Instead, a qualitative assessment of benefits was done.

The time horizon used for evaluating economic impacts was 20 years. In addition, sensitivity testing was conducted using a 25-year time horizon. The first year of the analysis was 2007, when the proposed Regulations are expected to come into force.

Calculation of the stream of benefits and costs was done in terms of the present value (PV). PV calculation involves discounting the stream of costs and benefits with an annual real discount rate. This study employed the discount rate of 5 percent and then conducted a sensitivity analysis using 3 percent and 7 percent discount rates to test the volatility of cost estimates to this specific parameter.

Uncertainty and risk related to the magnitude and timing of costs and benefits was dealt with through sensitivity analysis and

2-BE dans d'autres produits afin de respecter la limite permise. Toutefois, il sera peut-être complexe de remplacer le 2-BE dans certains produits, car le 2-BE a des propriétés techniques uniques ou difficiles à reproduire de manière rentable en utilisant un produit de remplacement. Dans de tels cas, le système de permis décrit dans le règlement proposé fournira à l'industrie une certaine souplesse et du temps pour trouver un produit de remplacement.

Selon les hypothèses sur lesquelles se base le scénario visant le Règlement, l'utilisation du 2-BE dans les produits destinés à être utilisés à l'intérieur visés directement par le règlement proposé devrait passer d'environ 340 tonnes à 151,6 tonnes d'ici 2010. Toujours selon ce scénario, en 2017, l'utilisation de 2-BE dans les produits touchés devrait passer de 280 tonnes à 19,5 tonnes.

Les produits de remplacement du 2-BE qui ont été examinés dans la présente analyse appartiennent aussi à la catégorie de l'éther glycolique et sont moins dangereux pour la santé que le 2-BE. Ils sont donc des produits acceptables du point de vue de la santé humaine.

Cadre de l'analyse coûts-avantages

Voici les catégories clés des coûts et des avantages que comporte l'analyse :

- Coûts d'observation de l'industrie
 - Coûts de substitution des intrants
 - Coûts associés à la reformulation des produits
 - Coûts de déclaration et des permis et autres coûts d'administration
 - Coûts de transition
- Coûts du Gouvernement
 - Coûts relatifs à l'exécution
 - Coûts relatifs à la promotion de l'observation
 - Coûts des permis et de l'administration du système
- Avantages pour la santé

Tous les coûts ont été estimés en termes monétaires lorsque c'était possible. Lorsque cela n'était pas possible, en raison du manque de données appropriées ou des difficultés liées à l'évaluation de certaines composantes ou d'intrants, le coût a été évalué en termes qualitatifs. Les estimations monétaires ont été effectuées en prix constants (ou en termes réels), c'est-à-dire en dollars canadiens de 2004 (\$CAN 2004) dans le présent cas. Lorsque la source de données était touchée par l'inflation, les données étaient converties en \$CAN 2004, à l'aide de l'indice des prix à la consommation de Statistique Canada pour les produits chimiques. Les avantages n'ont pas été quantifiés en raison de l'absence de données épidémiologiques. Nous avons plutôt fait une évaluation qualitative des avantages.

L'horizon utilisé pour évaluer l'incidence sur l'économie était de 20 ans. De plus, des épreuves de sensibilité ont été effectuées à l'aide d'un horizon de 25 ans. La première année de l'analyse était 2007, année durant laquelle le règlement proposé devrait entrer en vigueur.

Le calcul des avantages et des coûts a été effectué en terme de valeur actualisée (VA). Lors du calcul de la VA, on doit actualiser les coûts et les avantages à l'aide d'un taux d'actualisation réel annuel. Dans le cadre de cette étude, un taux d'actualisation de 5 p. 100 a été utilisé. Nous avons ensuite effectué une analyse de sensibilité à l'aide de taux d'actualisation de 3 p. 100 et de 7 p. 100, afin d'évaluer la volatilité des estimations de coûts pour un paramètre précis.

L'incertitude et les risques liés à l'importance et à l'échelonnement des coûts et des avantages ont été abordés lors de l'analyse de

risk analysis. The risk analysis used probability distributions constructed from median values and lower and upper ranges for each variable. Probability distributions were calculated for model variables, parameters and final results.

Costs

Costs to the private sector

Costs to the private sector include input substitution, product reformulation, and administrative and transitional costs. Initially, these compliance costs will be incurred by the industry. Depending on market characteristics, some or all of these costs might be passed on to consumers through higher prices. This analysis generated estimates of industry compliance costs but did not assess the extent to which they would be transferred to consumers.

Replacing 2-BE in product formulations is expected to create input substitution costs wherever substitutes are more expensive than 2-BE. Cost savings might occur if substitutes are more cost-effective than 2-BE. Input substitution costs were estimated using market prices and technical performance indicators. In addition, reformulation costs will be incurred in developing new formulations that contain 2-BE levels below the proposed concentration limits. These costs were estimated based on the research and development efforts required to substitute 2-BE with other glycol ethers.

In addition, the proposed Regulations require firms to submit reports and to apply for permits. As a result, firms will incur administrative costs associated with these requirements. Firms might also incur other administrative costs, such as new products certification and stock management. Finally, transitional costs were included in the analysis. These costs encompass marketing efforts associated with new or reformulated products, as well as potential incremental costs of producing separately for domestic and export markets. Manufacturers are expected to incur the latter costs in cases where the increased cost of reformulated products negatively affects their competitiveness in international markets, thus motivating them to keep separate production lines for domestic and export sales.

A summary of cost estimates is provided in Table 2. Reformulation and administrative costs are the most significant, representing almost two thirds of total private sector costs. In addition, the risk analysis carried out to reflect uncertainty associated with model variables and parameters indicated that total costs to the private sector will fall between C\$8.79 million and C\$21.90 million (2004) with an 80 percent probability. Sources of uncertainty included the large variance in prices of 2-BE substitutes and data-related uncertainty.

Table 2: Estimates of private sector costs, in present value

CATEGORY OF COSTS	Present Value (in Million C\$ 2004)
Total Costs to the Private Sector	\$15.06
Incremental Input Costs	\$1.59
Reformulation Costs	\$6.14
Administrative Costs	\$4.34
Transitional Costs	\$2.99

la sensibilité et des risques. L'analyse des risques utilisait la loi de la probabilité intégrant des valeurs médianes et les valeurs supérieures et inférieures de chaque variable. La loi de la probabilité a été calculée pour les variables du modèle, les paramètres et les résultats finals.

Coûts

Coûts du secteur privé

Parmi les coûts du secteur privé, on trouve la substitution des intrants, la reformulation des produits, les coûts administratifs et les coûts de transition. Au début, l'industrie devra défrayer ces coûts liés à l'observation. Selon les caractéristiques du marché, certains de ces coûts ou tous les coûts pourraient être transférés aux consommateurs par une augmentation du prix des produits. Cette analyse a permis d'obtenir une estimation des coûts d'observation pour l'industrie, mais n'a pas évalué la portée dans laquelle ils seront transférés aux consommateurs.

Le fait de remplacer le 2-BE dans les formules de produits devrait entraîner des coûts de substitution des intrants lorsque les coûts des produits de remplacement sont plus élevés que ceux du 2-BE. Des réductions de coûts sont possibles si les produits de remplacement sont plus efficaces que le 2-BE. Nous avons estimé les coûts de substitution des intrants à l'aide du prix du marché et des indicateurs de la performance technique. De plus, les coûts de reformulation devront être défrayés pour créer de nouvelles formules dont la teneur en 2-BE est inférieure à la limite proposée. Nous avons estimé les coûts en nous fondant sur les initiatives de recherche et de développement requises pour remplacer le 2-BE par d'autres éthers glycoliques.

De plus, selon le règlement proposé, les entreprises doivent présenter des rapports et demander des permis. Les entreprises devront donc défrayer des coûts administratifs liés à ces deux exigences, ainsi que d'autres coûts administratifs, notamment la certification de nouveaux produits et la gestion des stocks. Finalement, les coûts de transition ont été considérés dans l'analyse. Ces coûts regroupent les efforts de commercialisation déployés pour créer de nouveaux produits ou les reformuler, ainsi que les coûts différentiels éventuels liés à la production distincte de produits destinés au marché national et au marché international. Les fabricants devront défrayer ces coûts dans les cas où le coût lié à la reformulation des produits augmente et crée un effet négatif sur leur compétitivité sur le marché international, ce qui les encouragera à avoir des chaînes de production distinctes pour le marché national et le marché international.

Le résumé des estimations de coûts se trouve au tableau 2. Les coûts de reformulation et d'administration sont les plus importants, représentant près de deux tiers des coûts totaux du secteur privé. De plus, l'analyse de risque effectuée pour refléter l'incertitude associée aux variables et aux paramètres du modèle indique que les coûts totaux pour le secteur privé se situeront entre 8,79 millions et 21,90 millions de dollars (\$CAN 2004) avec une probabilité de 80 p. 100. Parmi les sources d'incertitude, on compte la grande variation des prix des produits de remplacement du 2-BE et l'incertitude reliée aux données.

Tableau 2 : Estimation des coûts du secteur privé, valeurs actualisées

CATÉGORIE DE COÛTS	Valeurs actualisées (en millions \$CAN 2004)
Coûts totaux du secteur privé	15,06 \$
Coûts différentiels des intrants	1,59 \$
Coûts de reformulation	6,14 \$
Coûts d'administration	4,34 \$
Coûts de transition	2,99 \$

Costs to the Government

The federal government is expected to incur some costs in implementing the proposed Regulations. Government costs include compliance promotion, reporting system administration, permits system administration, and enforcement. Government cost estimates are presented in Table 3.

Table 3: Summary of Government cost estimates, in present value

CATEGORY OF COSTS	Present Value (in Million C\$ 2004)
Total Costs to the Government	\$9.96
Compliance promotion	\$0.06
Reporting system administration	\$0.25
Permits system administration	\$0.02
Enforcement	\$9.63

Enforcement costs are expected to be the most significant Government investment in implementing the proposed Regulations. The number of retailers that sell cleaning, painting and coating products containing 2-BE is unknown. Therefore, inspection and other enforcement activities will focus on manufacturers and importers. Enforcement cost estimates assumed that 25 percent of the manufacturers and importers of cleaning, painting and coating products will be inspected over a period of 10 years. It was also assumed that each manufacturer and importer has four product brands subject to the proposed Regulations.

The focus of enforcement efforts will be on-site inspections, with sampling of regulated products and review of documents related to the ingredients/formulation of those products. Inspections will centre on the categories of cleaning, painting and coating products for which the estimated rate of non-compliance is highest. In addition, there will be off-site inspection of documents that are required to be submitted by regulatees and on-site inspection of documents that regulatees are required to retain at their principal place of business in Canada.

Compliance promotion activities are intended to encourage the regulated community to achieve compliance. Compliance promotion activities during the first year could include mailing out the final Regulations, answering inquiries, developing and distributing promotional materials (e.g. a fact sheet, Web material) and workshops/information sessions to explain the Regulations. In year two, compliance promotion activities will be limited to sending a reminder prior to the Regulations coming into force, responding to and tracking inquiries, and contributing to the compliance promotion database. Year three compliance promotion activities will be at a maintenance level and will be limited to responding to and tracking inquiries and contributing to the compliance promotion database. A higher level of effort for compliance promotion may be required if, subsequent to enforcement activities, compliance with the Regulations is found to be low.

Reporting system administration activities will include developing a stakeholder database, entering and verifying received data from stakeholders, and answering inquiries. In the second year and onward, reporting system administration will encompass entering, updating and verifying new data from stakeholders, managing the database and answering inquiries.

Coûts du Gouvernement

Le gouvernement fédéral devra défrayer certains coûts liés à l'établissement du règlement proposé. Parmi ces coûts, on compte la promotion de l'observation du Règlement, l'administration du système de déclaration, l'administration du système de permis et l'application. L'estimation des coûts du Gouvernement se trouve au tableau 3.

Tableau 3 : Résumé des estimations des coûts du Gouvernement, valeurs actualisées

CATÉGORIE DE COÛTS	Valeurs actualisées (en millions \$CAN 2004)
Coûts totaux du Gouvernement	9,96 \$
Promotion de l'observation	0,06 \$
Administration du système de déclaration	0,25 \$
Administration du système de permis	0,02 \$
Application	9,63 \$

Les coûts d'application représenteront l'investissement le plus important que devra faire le Gouvernement pour mettre en place le règlement proposé. Nous ne connaissons pas le nombre de détaillants qui vendent des nettoyeurs, de la peinture et des revêtements contenant du 2-BE. Les activités d'inspection et d'application seront donc axées sur les fabricants et les importateurs. Selon les estimations des coûts d'application, nous supposons que nous inspecterons 25 p. 100 des fabricants et des importateurs de nettoyeurs, de peinture et de revêtements au cours d'une période de 10 ans. Nous supposons aussi que chaque fabricant et importateur compte quatre marques de produits touchés par le règlement proposé.

Les efforts d'application se concentreront sur les inspections sur place. Nous ferons un examen des produits réglementés et des documents portant sur les ingrédients et la formule des produits. Les inspections seront axées sur les catégories de nettoyeurs, de peinture et de revêtements pour lesquelles le taux estimé de non-observation est le plus élevé. De plus, nous effectuerons un examen des documents que les personnes réglementées doivent soumettre et un examen sur place des documents que ces personnes doivent conserver au siège social de leur entreprise au Canada.

Les activités de promotion de l'observation visent à encourager la communauté réglementée à respecter le Règlement. Durant la première année, dans le cadre de ces activités, on pourra envoyer la version finale du Règlement, répondre aux questions, créer et distribuer du matériel promotionnel (par exemple, une fiche de renseignements, du matériel sur le Web) et organiser des ateliers ou des séances d'information pour expliquer le Règlement. Durant la deuxième année, les activités de promotion de l'observation seront limitées à l'envoi d'un rappel avant l'entrée en vigueur du Règlement. Nous répondrons aussi aux questions, ferons un suivi et mettrons à jour la base de données de promotion de l'observation. Durant la troisième année, les activités serviront au maintien. À ce moment, nous répondrons aussi aux questions, ferons un suivi et mettrons à jour la base de données de promotion de l'observation. D'autres efforts devront être déployés en matière de promotion de l'observation si nous découvrons, à la suite des activités d'application, que le taux d'observation est faible.

Parmi les activités d'administration du système de déclaration, on compte la création d'une base de données des intervenants, l'entrée et la vérification des données fournies par les intervenants et le traitement des demandes. Durant la deuxième année et les années suivantes, nous devons entrer, mettre à jour et vérifier les nouvelles données fournies par les intervenants, gérer la base de données et répondre aux questions.

Permits system administration activities will include developing permits, administering permits, verifying the received information from stakeholders, and answering inquiries. Because permits expire after 24 months, and because new requests for permits are estimated to be low after the first year, the costs will be negligible for the second year. In the third year, permits administration activities will include administering permits, verifying the received information from stakeholders and answering inquiries. In the fourth year and onward, the cost is estimated to be negligible for new permit requests.

Total costs

The total costs of the proposed Regulations are summarized in Table 4. The PV of total costs was estimated at C\$25.02 million (2004). Sensitivity analysis was conducted to test the volatility of cost estimates to the discount rate and the time horizon. This analysis showed that using a discount rate of 3 percent would increase total costs by 14.5 percent and using a discount rate of 7 percent would reduce total costs by 12 percent. Extending the time horizon to 25 years would increase total costs by 3.5 percent. In addition, the risk analysis indicated that total costs to Canadian society are likely to fall between C\$18.75 million and C\$31.86 million (2004) with an 80 percent probability.

Table 4: Total costs of the proposed Regulations, in millions of C\$ 2004, present value

CATEGORY OF COSTS	Present Value (in Millions of C\$ 2004)
Total Costs	\$25.02
Government Costs	\$9.96
Private Sector Costs	\$15.06

Distribution of private sector costs

The distributional analysis was conducted using data on the number of affected products, the distribution of 2-BE imports, and the distribution of industrial establishments across Canada. This analysis showed that costs will be unevenly distributed among industry sectors. In particular, the paint and coating sector is expected to be the most affected, mainly because the concentration limits are the most stringent and they affect a relatively large number of product brands. The results of the distributional analysis by sectors are summarized in Table 5.

Table 5: Distribution of total costs by sector, in millions of C\$ 2004, present value

Sectors	Present Value (in Millions of C\$ 2004)
Total Costs to Industry	\$15.06
Soap and Cleaning Compounds Sector	
Cleaners	\$3.15
Automobile cleaners	\$0.14
Rug and carpet cleaners	\$0.39
Paints and Coatings Sector	
Floor, baseboard, paint strippers	\$1.63
Paints and coatings	\$9.75

The geographic distribution of costs is summarized in Tables 6 and 7. Ontario and Quebec are the provinces that are expected to experience the largest share of industry costs. This is a direct result of both provinces concentrating the majority of the industrial

Parmi les activités d'administration du système de permis, on compte la création de permis, l'administration des permis, la vérification des renseignements fournis par les intervenants et le traitement des demandes. Puisque les permis sont valables pendant 24 mois et que les demandes de nouveaux permis seront minimales après la première année, les coûts seront minimales la deuxième année. Durant la troisième année, on devra administrer les permis, vérifier les renseignements fournis par les intervenants et traiter les demandes. Durant la quatrième année et les années ultérieures, les coûts liés aux demandes de nouveaux permis seront minimales.

Coûts totaux

Vous trouverez le résumé des coûts totaux du règlement proposé au tableau 4. La VA des coûts totaux a été estimée à 25,02 millions de dollars (\$CAN 2004). Des épreuves de sensibilité ont été effectuées pour vérifier la volatilité des estimations des coûts selon le taux d'actualisation et l'horizon. En utilisant un taux d'actualisation de 3 p. 100, on a découvert une hausse des coûts totaux de 14,5 p. 100. Si on utilisait un taux d'actualisation de 7 p. 100, on réduirait les coûts totaux de 12 p. 100. En calculant les coûts pour une période de 25 ans, les coûts totaux augmenteraient de 3,5 p. 100. De plus, l'analyse des risques a montré que les coûts totaux pour la société canadienne devraient être de 18,75 à 31,86 millions de dollars (\$CAN 2004) avec une probabilité de 80 p. 100.

Tableau 4 : Coûts totaux liés au règlement proposé, en millions de \$CAN 2004, valeurs actualisées

CATÉGORIE DES COÛTS	Valeurs actualisées (en millions \$CAN 2004)
Coûts totaux	25,02 \$
Coûts du Gouvernement	9,96 \$
Coûts du secteur privé	15,06 \$

Répartition des coûts du secteur privé

L'analyse de la répartition a été effectuée à l'aide des données sur le nombre de produits visés, de la répartition des importations de 2-BE et de la répartition des industries au Canada. Cette analyse a démontré que les coûts seront répartis de façon inégale parmi les secteurs de l'industrie. Nous croyons que le secteur de la peinture et des revêtements sera le plus touché, parce que la limite de la concentration est la plus rigoureuse et qu'elle touche un grand nombre de produits. Vous trouverez le résumé des résultats de l'analyse de la répartition par secteur au tableau 5.

Tableau 5 : Répartition des coûts totaux par secteur, en millions \$CAN 2004, valeurs actualisées

Secteurs	Valeurs actualisées (en millions \$CAN 2004)
Coûts totaux de l'industrie	15,06 \$
Secteur des savons et des nettoyeurs	
Nettoyeurs	3,15 \$
Nettoyeurs pour automobile	0,14 \$
Nettoyeurs pour tapis et moquettes	0,39 \$
Secteur de la peinture et des revêtements	
Décapant pour plancher, plinthe et peinture	1,63 \$
Peintures et revêtements	9,75 \$

Vous trouverez un résumé de la répartition géographique des coûts aux tableaux 6 et 7. L'Ontario et le Québec sont les principales provinces qui devront probablement défrayer les coûts de l'industrie. Ces deux provinces comptent la majorité des secteurs

sectors affected by the proposed Regulations. An analysis of costs per capita showed that Ontario and Quebec might also experience the highest costs per capita, together with British Columbia. This applies particularly to the paints and coatings sector, where costs per capita were estimated to be almost double in Ontario compared with the rest of Canada (excepting Quebec and British Columbia).

industriels touchés par le règlement proposé. Une analyse des coûts par habitant a démontré que l'Ontario et le Québec auront les coûts par habitant les plus élevés, tout comme la Colombie-Britannique. Cette situation s'applique surtout au secteur de la peinture et des revêtements, où les coûts par habitant seront presque le double en Ontario, comparativement aux autres provinces du Canada (sauf le Québec et la Colombie-Britannique).

Table 6: Geographic distribution of total industry costs of the proposed Regulations (in millions of C\$ 2004)

GEOGRAPHIC REGION	SOAP AND CLEANING COMPOUNDS INDUSTRY		PAINTS AND COATINGS INDUSTRY		TOTAL	
	SHARE	COST (in Million C\$ 2004)	SHARE	COST (in Million C\$ 2004)	SHARE	TOTAL COST (in Million C\$ 2004)
Ontario	41.2%	\$1.52	48.7%	\$5.54	46.7%	\$7.06
Quebec	28.9%	\$1.06	21.0%	\$2.39	23.0%	\$3.45
British Columbia	12.7%	\$0.47	13.6%	\$1.55	13.4%	\$2.02
Rest of Canada	17.2%	\$0.63	16.7%	\$1.90	16.9%	\$2.53
Total Industry Cost		\$3.68		\$11.38		\$15.06

Tableau 6 : Répartition géographique des coûts totaux de l'industrie à la suite de l'entrée en vigueur du règlement proposé (en millions de \$CAN 2004)

RÉGION GÉOGRAPHIQUE	INDUSTRIE DU SAVON ET DES NETTOYANTS		INDUSTRIE DE LA PEINTURE ET DES REVÊTEMENTS		TOTAL	
	PART	COÛT (en millions \$CAN 2004)	PART	COÛT (en millions \$CAN 2004)	PART	COÛT TOTAL (en millions \$CAN 2004)
Ontario	41,2 %	1,52 \$	48,7 %	5,54 \$	46,7 %	7,06 \$
Québec	28,9 %	1,06 \$	21,0 %	2,39 \$	23,0 %	3,45 \$
Colombie-Britannique	12,7 %	0,47 \$	13,6 %	1,55 \$	13,4 %	2,02 \$
Reste du Canada	17,2 %	0,63 \$	16,7 %	1,90 \$	16,9 %	2,53 \$
Coût total de l'industrie		3,68 \$		11,38 \$		15,06 \$

Table 7: Geographic distribution of industry costs per capita of the proposed Regulations, in C\$ 2004

GEOGRAPHIC REGION	POPULATION, in MILLIONS	SOAP AND CLEANING COMPOUNDS INDUSTRY	PAINTS AND COATINGS INDUSTRY
		COST PER CAPITA, in C\$ 2004	COST PER CAPITA, in C\$ 2004
Ontario	12.39	\$0.12	\$0.45
Quebec	7.54	\$0.14	\$0.32
British Columbia	4.20	\$0.11	\$0.37
Rest of Canada	7.81	\$0.08	\$0.24
All of Canada	31.95	\$0.12	\$0.36

The distributional analysis also evaluated the impacts on small- and medium-sized enterprises (SMEs). There is some evidence that indicates that smaller establishments might incur a relatively larger cost than larger ones. For example, there are indications that multinational firms have already moved away from 2-BE and that most 2-BE uses are concentrated in SMEs. Moreover, smaller firms are expected to benefit less from economies of scale, such as those derived by large firms from their capacity to absorb fixed costs and their access to input price discounts.

Tableau 7 : Répartition géographique des coûts de l'industrie par habitant à la suite de l'entrée en vigueur du règlement proposé, en \$CAN 2004

RÉGION GÉOGRAPHIQUE	POPULATION, en MILLIONS	INDUSTRIE DU SAVON ET DES NETTOYANTS	INDUSTRIE DE LA PEINTURE ET DES REVÊTEMENTS
		COÛT PAR HABITANT, en \$CAN 2004	COÛT PAR HABITANT, en \$CAN 2004
Ontario	12,39	0,12 \$	0,45 \$
Québec	7,54	0,14 \$	0,32 \$
Colombie-Britannique	4,20	0,11 \$	0,37 \$
Reste du Canada	7,81	0,08 \$	0,24 \$
Tout le Canada	31,95	0,12 \$	0,36 \$

L'analyse de la répartition a aussi évalué l'effet sur les petites et moyennes entreprises (PME). Certains éléments indiquent que les petites entreprises seront peut-être aux prises avec des coûts plus élevés que les grandes entreprises. Par exemple, certains éléments indiquent que les multinationales abandonnent déjà le 2-BE et que les PME sont les utilisatrices les plus importantes du 2-BE. De plus, les économies d'échelle des petites entreprises seront moins intéressantes que celles des grandes entreprises qui sont capables d'absorber les coûts fixes et qui ont accès à des rabais pour les intrants.

Estimates of fixed costs per product brand were used to assess the impact on SMEs. To the extent that fixed costs do not change much with firm size, smaller firms are expected to be more affected than larger ones. The analysis found that fixed costs amount on average to \$40,000 in PV. These costs are in the range of the annual salary for one employee in the affected sectors, which is not expected to be significant for most SMEs. However, because some of these costs will be incurred in the first years after the proposed Regulations come into force, they might represent a financial burden to some SMEs.

Benefits

Health benefits

In this assessment, the human health benefits of the proposed Regulations are discussed in qualitative terms. The links between reduced human exposure and reduced health risks were not quantified because of the lack of epidemiological data and evidence. Therefore, the human health benefits were not quantified or monetized. Nevertheless, estimates of the reduction in the number of people exposed to 2-BE in indoor-use products were derived in order to provide an indicator of the order of magnitude of the benefits associated with the proposed Regulations. The proposed Regulations are expected to reduce the health risk associated with hemolytic anemia by bringing human exposure below the TC proposed by the assessment report.

Considering current market trends that show a tendency toward the declining use of 2-BE, the proposed Regulations are expected to benefit Canadians by accelerating this trend and by ensuring that human exposure does not rise above TC levels.

Reduced human exposure resulting from the proposed Regulations is particularly clear in the use of 2-BE-containing paints and coatings, and such ancillary products as paint thinners. The proposed concentration limits are very low and will essentially result in a large proportion of 2-BE-containing paint and coating products being removed from the consumer market. Similarly, the reductions in 2-BE concentrations in cleaning products will result in reduced human exposure to 2-BE.

It was estimated that, after the proposed Regulations come into force, about 600 000 people will have access to cleaning products that no longer contain 2-BE or contain levels of 2-BE that will ensure that health risks associated with hemolytic anemia are reduced below the TC levels. In addition, 300 000 users of paints and coatings will have access to products with very low levels of 2-BE or with no 2-BE at all. The estimates of cleaning product users and paints and coatings users cannot be added up without running the risk of duplication, as the same people who use cleaning products may also use paints and coatings.

A reduced human health risk may also translate into lower health care costs to governments across Canada.

Net benefits

Because benefits were not amenable to monetization, a monetary estimate of net benefits of the proposed Regulations was not derived. Instead, the analysis focuses on a qualitative assessment of the trade-off between costs and benefits.

The costs of the proposed Regulations were estimated to amount to C\$25.02 million (2004). The risk analysis indicated that total costs to Canadian society are likely to fall between C\$18.75 and C\$31.86 million (2004), with an 80 percent probability. The federal government will incur an estimated

Pour évaluer l'effet sur les PME, nous avons effectué des estimations des coûts fixes par marque de produit. Même si les coûts fixes ne changent pas selon la taille de l'entreprise, les petites entreprises devraient être plus touchées que les grandes. Selon l'analyse, en moyenne, les coûts fixes atteindront 40 000 dollars (VA). Ces coûts sont équivalents au salaire annuel d'un employé dans les secteurs touchés, ce qui ne devrait pas représenter un énorme problème pour la majorité des PME. Toutefois, puisque ces coûts devront être défrayés les premières années suivant l'entrée en vigueur du règlement proposé, ils pourraient représenter un fardeau financier pour certaines PME.

Avantages

Avantages pour la santé

Dans cette évaluation, nous discutons des avantages pour la santé humaine qu'aura le règlement proposé en termes qualitatifs. Les liens entre une exposition réduite et une réduction des risques pour la santé n'ont pas été quantifiés, en raison de l'absence de données et de preuves épidémiologiques. C'est pourquoi nous n'avons pas quantifié ni monétisé les avantages pour la santé humaine. Malgré tout, les estimations relatives à la réduction du nombre de personnes exposées au 2-BE compris dans les produits à utiliser à l'intérieur ont été calculées afin d'obtenir un indicateur de l'importance des avantages associés au règlement proposé. Le règlement proposé devrait réduire les risques pour la santé associés à l'anémie hémolytique en réduisant l'exposition humaine en dessous de la CT proposée dans le rapport d'évaluation.

Si nous examinons la tendance du marché actuelle qui montre une baisse de l'utilisation du 2-BE, le règlement proposé devrait être bénéfique pour les Canadiennes et les Canadiens en accélérant cette tendance et en garantissant que l'exposition humaine ne dépassera pas les niveaux de la CT.

L'exposition réduite découlant du règlement proposé vise particulièrement les peintures et les revêtements contenant du 2-BE ainsi que les produits auxiliaires comme les diluants. Les teneurs maximales proposées sont très faibles. Elles permettront de retirer du marché un grand nombre de peintures et de revêtements contenant du 2-BE. D'un autre côté, en réduisant la teneur en 2-BE des nettoyeurs, nous réduirons l'exposition humaine au 2-BE.

Lorsque le règlement proposé sera en vigueur, nous croyons qu'environ 600 000 personnes auront accès à des nettoyeurs qui ne contiennent plus aucun 2-BE ou dont la teneur en 2-BE garantit une réduction des risques d'anémie hémolytique en dessous des niveaux de CT. De plus, 300 000 utilisateurs auront accès à des peintures et à des revêtements dont la teneur en 2-BE est faible ou qui ne contiennent aucun 2-BE. Nous ne pouvons pas additionner les utilisateurs de nettoyeurs et les utilisateurs de peintures et de revêtements sans prendre le risque d'additionner en double certaines personnes qui utilisent les nettoyeurs et les peintures et revêtements.

En réduisant les risques pour la santé, on réduit aussi les coûts liés aux soins de santé partout au Canada.

Avantages nets

Puisque les avantages ne peuvent pas être monétisés, nous n'avons pas fait d'estimation monétaire des avantages nets découlant du règlement proposé. Nous nous sommes plutôt concentrés sur une comparaison qualitative des coûts et des avantages.

Les coûts associés au règlement proposé sont estimés à 25,02 millions de dollars (\$CAN 2004). Selon l'analyse des risques, les coûts totaux pour la société canadienne s'établiront entre 18,75 et 31,86 millions de dollars (\$CAN 2004), avec une probabilité de 80 p. 100. Le gouvernement fédéral devra déboursier

C\$9.96 million (2004) in implementing the proposed Regulations. In addition, industry is expected to bear incremental costs estimated at C\$15.06 million (2004), at least in the beginning. The extent to which the industry will be able to pass on these costs to consumers through higher prices will determine the end recipient of the incremental costs. From a distributional standpoint, the provinces of Ontario and Quebec will be the most affected, in absolute terms, given the larger size of the affected sectors in these provinces. In per capita terms, Ontario, Quebec and British Columbia will bear the highest costs. Also from a distributional perspective, the SMEs will suffer a disproportionate share of the costs in comparison to their size.

The benefits of the proposed Regulations will accrue to Canadians all across the country. Cleaning, painting and coating products that are subject to the proposed Regulations are used by consumers and institutions in all provinces and territories in Canada. By reducing the human exposure of users and bystanders, the proposed Regulations will result in a reduction in the health risk associated with hemolytic anemia. An estimated 300 000 users of paints and coatings and 600 000 users of cleaning products will directly benefit from the proposed Regulations.

Competitiveness

The proposed Regulations may have competitiveness impacts in some sectors of the Canadian economy. In particular, the analysis indicated that the SMEs may suffer an unequal share of compliance costs relative to larger companies and in relation to their size. Costs are expected to be particularly important for the SMEs during the first years of implementing the proposed Regulations. As a result, these firms might experience a loss in competitiveness in comparison to larger firms. The precise extent to which the unequal share of costs will affect the competitiveness of the SMEs relative to larger firms was not evaluated.

Because the proposed Regulations apply equally to domestic and foreign products, they are expected to provide a level playing field. From this perspective, the Canadian industry will not lose competitiveness relative to foreign producers. However, it was found that exporting firms might experience increased production costs if, for example, they have to separate production for the Canadian market from the production for the export market. Such potential increase in production costs might cause the Canadian industry to suffer a loss in competitiveness in export markets. Because exports of affected products represent a low percentage of total production, potential competitiveness losses are expected to be small.

Positive impacts to the competitiveness of the Canadian economy might result from the potential for innovation created by the proposed Regulations. For example, manufacturers might be able to use the knowledge acquired through reformulating products affected by the proposed Regulations to other areas of their business. The extent to which such positive competitiveness impacts will materialize is not yet certain.

Consultation

Three formal public consultation sessions were held with the industry, associations, environmental non-governmental organizations (ENGO) and government stakeholders throughout the risk management phase. The meetings were held in Toronto, on January 29, June 8 and November 18, 2004. Issues covered included the risk assessment report, the risk management strategy, the modelling and product-testing studies conducted in support of strategy development, and the choice of risk management instrument. Participants were supportive of federal government efforts and commended the effective and participative consultation

environ 9,96 millions de dollars (\$CAN 2004) pour mettre en place le règlement proposé. De plus, l'industrie devra défrayer des coûts différentiels d'environ 15,06 millions de dollars (\$CAN 2004), au moins au départ. Le fait que l'industrie transfèrera ces coûts aux consommateurs en augmentant les prix déterminera qui, à la fin, assumera les coûts différentiels. Sur le plan de la répartition, les provinces de l'Ontario et du Québec seront les plus touchées, car elles comptent le plus grand nombre de secteurs touchés. En ce qui a trait au nombre d'habitants, l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique auront les coûts les plus élevés. Toujours sur le plan de la répartition, les PME, en raison de leur taille, devront défrayer une partie disproportionnée des coûts.

Les avantages liés au règlement proposé toucheront tous les Canadiens. Les consommateurs et les institutions dans toutes les provinces et tous les territoires au Canada utilisent les nettoyeurs, les peintures et les revêtements visés par le règlement proposé. En réduisant l'exposition des utilisateurs et des autres personnes, le règlement proposé assure une réduction des risques pour la santé associés à l'anémie hémolytique. Environ 300 000 utilisateurs de peintures et de revêtements, et 600 000 utilisateurs de nettoyeurs bénéficieront directement du règlement proposé.

Compétitivité

Le règlement proposé peut avoir un effet sur la compétitivité de certains secteurs de l'économie au Canada. Tout particulièrement, l'analyse a démontré que les PME pourraient payer une partie inégale des coûts d'observation relatifs aux grandes entreprises et à leur taille. Les coûts devraient être particulièrement élevés pour les PME durant les premières années suivant l'entrée en vigueur du règlement proposé. Ces entreprises pourraient donc perdre leur compétitivité, comparativement aux grandes entreprises. L'étendue précise de la perte de la compétitivité découlant de la part inégale des coûts n'a pas été évaluée.

Puisque le règlement proposé s'applique aux produits nationaux et aux produits étrangers, les règles du jeu seront les mêmes pour tous. De ce point de vue, l'industrie canadienne ne perdra pas sa compétitivité par rapport aux fabricants étrangers. Toutefois, les exportateurs constateront peut-être une hausse des coûts de production, surtout s'ils doivent séparer la production destinée au Canada de la production destinée à l'exportation. Une hausse éventuelle des coûts de production pourrait entraîner une perte de la compétitivité des entreprises canadiennes à l'étranger. Puisque les exportations des produits touchés représentent un faible pourcentage de la production totale, la perte éventuelle de la compétitivité devrait être minime.

L'effet positif sur la compétitivité de l'économie canadienne devrait hausser le niveau d'innovation qu'entraîne le règlement proposé. Par exemple, les fabricants pourront utiliser les connaissances acquises en reformulant les produits touchés par le règlement proposé dans d'autres domaines. Nous sommes incertains des effets positifs d'une telle compétitivité.

Consultations

Trois séances de consultations publiques ont eu lieu. Durant la phase de gestion des risques, l'industrie, les associations, les organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) et les intervenants du gouvernement étaient présents. Les réunions ont eu lieu à Toronto, le 29 janvier, le 8 juin et le 18 novembre 2004. Parmi les questions abordées se trouvent le rapport d'évaluation des risques, la stratégie de gestion des risques, la modélisation et les études d'essai des produits appuyant la création de la stratégie, et le choix de l'instrument de gestion des risques. Les participants ont appuyé les efforts du gouvernement fédéral ainsi

process. In addition, a technical workshop was organized with industry stakeholders to identify technical issues stemming from the working draft of the proposed 2-BE Regulations. The workshop took place in Ottawa on January 31, 2005.

A total of 22 written comments were received from stakeholders throughout the public consultation process: 18 from industry, 3 from ENGOs, and one from government. Many corresponded to questions of clarification. Comments received after the January 29, 2004 consultation session pointed to the uncertainties surrounding the relation between 2-BE product concentration, human exposure and the TC. Environment Canada and Health Canada conducted several modelling studies that analyzed these relations and served to develop the concentration limits in the proposed Regulations. The results of these studies were presented in the June 8, 2004 public consultation session.

Other comments were concerned with the exposure of consumers to multiple products containing 2-BE, as well as the exposure of children to such products. The assumptions used in the exposure modelling studies reflect the human receptors that would be exposed to the highest air concentrations of 2-BE and are therefore considered to be conservative enough to develop concentration limits that will provide a safe exposure to all the Canadian population.

Comments received after the November 18, 2004 consultation session dealt with the design of the proposed Regulations. One stakeholder suggested that the proposed Regulations focus on consumer products rather than on indoor-use products. The federal government decided to focus on indoor-use products instead of consumer products. This decision was made based on the fact that people may have access to commercial or professional products that are available through some commercial channels. Also, consumer products include some that are exclusively for outdoor use, which do not represent a concern in terms of human exposure to harmful levels of 2-BE.

Several stakeholders suggested that reporting requirements could be onerous for industry. In response, Environment Canada and Health Canada simplified the reporting format and requirements to minimize industry's administrative burden.

In addition, two stakeholders requested the exemption of institutional products and professional contractor paint products. These products were not exempted, because consumers may have access to them through some commercialization channels. Another stakeholder showed concern about a product they commercialize that has a higher content of 2-BE than the proposed limits. The stakeholder claimed that there is no technically feasible replacement available. The proposed Regulations have provisions that will allow manufacturers and importers to apply for permits for continuing to use 2-BE above the proposed concentration limits, in those cases where there are no technically or economically feasible alternatives or substitutes for 2-BE readily available, and where a plan has been prepared for complying with the proposed concentration limits. Permits will be issued for 24 months and will be renewable once.

Finally, one stakeholder suggested that a period of two years would be necessary for industry to comply with the proposed Regulations, including time for reformulating and for selling pre-Regulation inventories. Stakeholders have been provided advance notice through extensive consultations that began in January 2004. In addition, the proposed Regulations will come into force one year after they are registered. Therefore, Environment

Canada will ensure the consultation process is effective and participatory. In addition, a technical workshop was organized with industry stakeholders to identify technical issues stemming from the working draft of the proposed 2-BE Regulations. The workshop took place in Ottawa on January 31, 2005.

Grâce au processus de consultations publiques, 22 commentaires écrits ont été remis par les intervenants, c'est-à-dire 18 de l'industrie, 3 des ONGE et un du gouvernement. Plusieurs commentaires comportaient des questions. Les commentaires reçus après la séance du 29 janvier 2004 faisaient état d'incertitudes entourant le lien entre la teneur en 2-BE des produits, l'exposition humaine et la CT. Environnement Canada et Santé Canada ont effectué plusieurs modélisations servant à analyser de tels liens. Ces modélisations ont aussi servi à développer la limite de concentration proposée par le projet de règlement. Les résultats des études ont été présentés lors de la séance du 8 juin 2004.

D'autres commentaires portaient sur l'exposition des consommateurs aux produits contenant du 2-BE, ainsi que l'exposition des enfants à de tels produits. Les hypothèses ayant servi dans les modélisations de l'exposition montrent que l'humain en tant que récepteur serait exposé à la plus forte concentration de 2-BE dans l'atmosphère. Elles sont donc suffisamment conservatrices pour fixer des limites qui assureront une exposition sécuritaire pour tous les Canadiens.

Les commentaires reçus après les consultations du 18 novembre 2004 portaient sur la conception du règlement proposé. Un intervenant a suggéré que le règlement proposé vise les produits de consommation, plutôt que les produits à utiliser à l'intérieur. Le gouvernement fédéral a décidé de viser les produits à utiliser à l'intérieur, plutôt que les produits de consommation. La décision se fonde sur le fait que les utilisateurs ont accès aux produits commerciaux ou professionnels lesquels sont disponibles sur les marchés de produits commerciaux. De plus, les produits commerciaux comprennent des produits à utiliser uniquement à l'extérieur qui ne représentent pas un risque pour la santé malgré des teneurs en 2-BE élevées.

Plusieurs intervenants ont suggéré que le respect des exigences relatives à la déclaration sera coûteux. À cet égard, Environnement Canada et Santé Canada ont simplifié les conditions relatives à la déclaration afin de minimiser le fardeau administratif de l'industrie.

De plus, deux intervenants ont demandé une exemption visant les produits institutionnels et les peintures destinées aux entrepreneurs. Ces produits n'ont pas été exemptés, car les consommateurs peuvent en acheter dans différents marchés commerciaux. Un autre intervenant a indiqué être préoccupé par un produit qu'il fabrique et qui a une teneur en 2-BE supérieure à la limite proposée. Selon ce dernier, il n'existe aucun produit de remplacement pouvant être techniquement viable. Le règlement proposé comprend des dispositions grâce auxquelles les fabricants et les importateurs peuvent demander un permis leur permettant de continuer d'utiliser le 2-BE en quantité supérieure à la limite de concentration proposée lorsqu'il n'est techniquement ou économiquement pas viable de substituer un produit au 2-BE et lorsqu'un plan a été préparé en vue de respecter les limites de concentration proposées. Les permis seront valables pendant 24 mois et pourront être renouvelés une seule fois.

Finalement, un intervenant a suggéré qu'une période de deux ans sera nécessaire pour que l'industrie se conforme au règlement proposé, y compris du temps pour la reformulation et pour écouler les stocks de produits fabriqués avant l'entrée en vigueur du Règlement. Les intervenants ont reçu un préavis lors des nombreuses consultations qui ont commencé en janvier 2004. De plus, le règlement proposé entrera en vigueur une année après son

Canada and Health Canada consider that industry has been given enough time to adapt to the proposed changes.

Compliance and enforcement

Since the proposed Regulations are promulgated under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act.

The Policy also sets out the range of possible responses to violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). Furthermore, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Alex Cavadias, Head, Volatile Organic Compound Controls Section, Chemicals Control Branch, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, 12th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1132 (telephone), (819) 994-0007 (fax), alex.cavadias@ec.gc.ca (email); or Céline Labossière, Policy Manager, Regulatory and Economic Analysis Branch, Environment Canada, 10 Wellington Street, 24th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3, (819) 997-2377 (telephone), (819) 997-2769 (fax), celine.labossiere@ec.gc.ca (email).

adoption. C'est pourquoi Environnement Canada et Santé Canada considèrent que l'industrie a eu suffisamment de temps pour s'adapter aux changements proposés.

Respect et exécution

Puisque le règlement proposé sera pris en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront, lorsqu'ils vérifieront la conformité avec le Règlement, la Politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de la LCPE (1999).

La Politique décrit aussi toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement [lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)]. De plus, la politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsque, à la suite d'une inspection ou d'une enquête, un agent de l'autorité arrive à la conclusion qu'il y a eu infraction présumée, l'agent se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- *La nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.
- *L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but visé est de faire respecter la loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *La cohérence dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Alex Cavadias, Chef, Section des contrôles des composés organiques volatils, Direction du contrôle des produits chimiques, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, 12^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1132 (téléphone), (819) 994-0007 (télécopieur), alex.cavadias@ec.gc.ca (courriel); Céline Labossière, Gestionnaire de politiques, Direction des analyses réglementaires et économiques, Environnement Canada, 10, rue Wellington, 24^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2377 (téléphone), (819) 997-2769 (télécopieur), celine.labossiere@ec.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 93(1) of that Act, to make the annexed *Regulations Respecting 2-Butoxyethanol*.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 93(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement sur le 2-butoxyéthanol*, ci-après.

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, Chemicals Control Branch, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, June 27, 2005

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur, Direction du contrôle des produits chimiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 27 juin 2005

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

REGULATIONS RESPECTING 2-BUTOXYETHANOL

APPLICATION

1. These Regulations apply in respect of products set out in column 1 of Schedule 1 that contain 2-Butoxyethanol, which has the molecular formula $C_6H_{14}O_2$, except if they are

- (a) designed for outdoor use;
- (b) for use in a manufacturing or processing activity;
- (c) for use as a solvent in a laboratory for analysis;
- (d) for use in scientific research; or
- (e) for use as a laboratory analytical standard.

PROHIBITIONS

2. (1) Subject to subsection (2), no person shall manufacture or import a product set out in column 1 of Schedule 1 if the concentration of 2-Butoxyethanol in the product exceeds the limit set out in column 2 for that product unless the person has been issued a permit under section 4.

(2) The prohibition in subsection (1) does not apply to the manufacturing or importing of a product for export only.

3. No person shall sell or offer for sale a product set out in column 1 of Schedule 1 if the concentration of 2-Butoxyethanol in the product exceeds the limit set out in column 2 for that product unless that product was manufactured or imported under a permit issued under section 4.

PERMITS

4. (1) Any person that, at the time of the coming into force of these Regulations, is importing or manufacturing a product set out in column 1 of Schedule 1 in which the concentration of 2-Butoxyethanol exceeds the limit set out in column 2 for that product, shall obtain a permit in order to continue that activity.

(2) The application for a permit shall be submitted to the Minister and contain the information specified in Schedule 2.

(3) Subject to subsection (4), the Minister shall issue the permit if the following conditions are met:

- (a) there is no technically or economically feasible alternative to or substitute for the use of 2-Butoxyethanol available to the applicant;

RÈGLEMENT SUR LE 2-BUTOXYÉTHANOL

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à l'égard des produits figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 qui contiennent du 2-butoxyéthanol, dont la formule moléculaire est $C_6H_{14}O_2$, sauf :

- a) ceux qui sont conçus pour usage extérieur;
- b) ceux qui sont utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation;
- c) ceux qui sont utilisés comme solvants dans un laboratoire à des fins d'analyse;
- d) ceux qui sont utilisés dans le cadre de recherches scientifiques;
- e) ceux qui sont utilisés comme étalon analytique de laboratoire.

INTERDICTIONS

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de fabriquer ou d'importer un produit mentionné à la colonne 1 de l'annexe 1 dont la concentration en 2-butoxyéthanol dépasse celle prévue pour ce produit à la colonne 2 de cette annexe, à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 4.

(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne vise pas la fabrication ou l'importation à des fins d'exportation.

3. Il est interdit de vendre ou de mettre en vente un produit mentionné à la colonne 1 de l'annexe 1 dont la concentration en 2-butoxyéthanol dépasse celle prévue pour ce produit à la colonne 2 de cette annexe, à moins qu'il n'ait été fabriqué ou importé aux termes d'un permis délivré en vertu de l'article 4.

PERMIS

4. (1) Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, fabrique ou importe un produit mentionné à la colonne 1 de l'annexe 1 dont la concentration en 2-butoxyéthanol dépasse celle prévue pour ce produit à la colonne 2 de cette annexe, doit obtenir un permis pour poursuivre son activité.

(2) La demande de permis est présentée au ministre et comporte les renseignements prévus à l'annexe 2.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre délivre le permis si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est techniquement ou économiquement non viable pour le demandeur de remplacer le 2-butoxyéthanol par une autre substance;

(b) the applicant has taken all necessary measures to minimize or eliminate any harmful effect of 2-Butoxyethanol on human health;

(c) a plan has been prepared by the applicant identifying the measures to be taken by them so that the concentration of 2-Butoxyethanol in their product will be within the limit prescribed by these Regulations; and

(d) the period within which the plan is to be fully implemented does not exceed four years from the date on which a permit is first issued to the applicant.

(4) The Minister shall refuse to issue a permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has provided false or misleading information in support of their application.

(5) A permit expires 24 months after the day on which it is issued and may, upon application, only be renewed once for the same use of 2-Butoxyethanol.

(6) The Minister shall revoke a permit if the conditions set out in paragraphs 3(a) to (d) are no longer met or if the Minister has reasonable grounds to believe that the permit holder has provided false or misleading information to the Minister.

(7) The Minister shall not revoke a permit unless the Minister has provided the permit holder with

(a) written reasons for the revocation; and

(b) an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the revocation.

REPORTS

5. (1) Every person that, at the time of the coming into force of these Regulations, manufactures or imports a product set out in column 1 of Schedule 1 containing 2-Butoxyethanol in a concentration that exceeds 0.1% shall submit to the Minister the information specified in Schedule 3 within six months after the day on which these Regulations come into force.

(2) Every person that, after the day on which these Regulations come into force, manufactures or imports a product set out in column 1 of Schedule 1 that is new to the Canadian market and contains 2-Butoxyethanol in a concentration that exceeds 0.1% shall submit to the Minister the information specified in Schedule 3 within 30 days after the day on which the product is manufactured or imported.

(3) Any change in the information previously submitted shall be submitted no later than 30 days after the change occurs.

TESTING REQUIREMENTS

6. The concentration of 2-Butoxyethanol under these Regulations shall be determined, in accordance with generally accepted standards of scientific practice, by a laboratory that is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025: 1999, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, or by a laboratory that meets an equivalent standard.

CERTIFICATION

7. Any information required to be submitted to the Minister under these Regulations shall be accompanied by a certification, dated and signed by the person referred to in the applicable provision of these Regulations, or by the person authorized to act on their behalf, that the information is accurate and complete.

b) le demandeur a pris toutes les mesures nécessaires pour éliminer ou atténuer les effets nocifs du 2-butoxyéthanol sur la santé humaine;

c) un plan a été dressé concernant les mesures que le demandeur s'engage à prendre pour que la concentration en 2-butoxyéthanol des produits qu'il fabrique ou importe soit dans les limites prévues au présent règlement;

d) le délai prévu pour la mise à exécution du plan n'exécède pas quatre ans suivant la date à laquelle le permis est délivré pour la première fois.

(4) Le ministre refuse de délivrer le permis s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs au soutien de sa demande.

(5) Le permis expire vingt-quatre mois après la date de sa délivrance et peut, sur demande, être renouvelé une fois pour la même utilisation de 2-butoxyéthanol.

(6) Le ministre révoque le permis si les conditions prévues aux alinéas (3)a) à d) ne sont plus respectées ou s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs.

(7) Le ministre ne peut révoquer le permis qu'après :

a) avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation;

b) lui avoir donné la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la révocation.

RAPPORTS

5. (1) Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, fabrique ou importe un produit mentionné à la colonne 1 de l'annexe 1 dont la concentration en 2-butoxyéthanol dépasse 0,1 % doit présenter au ministre les renseignements prévus à l'annexe 3 dans les six mois suivant cette date.

(2) Toute personne qui, après l'entrée en vigueur du présent règlement, fabrique ou importe un produit mentionné à la colonne 1 de l'annexe 1 qui est nouveau sur le marché canadien et dont la concentration en 2-butoxyéthanol dépasse 0,1 % doit présenter au ministre les renseignements prévus à l'annexe 3 dans les trente jours suivant le début de la fabrication ou de l'importation de ce produit.

(3) Tout changement aux renseignements déjà fournis est communiqué au plus tard trente jours après le changement.

DÉTERMINATION DES CONCENTRATIONS ET QUANTITÉS

6. Pour l'application du présent règlement, la concentration en 2-butoxyéthanol est déterminée, conformément aux exigences de pratiques scientifiques généralement reconnues, par un laboratoire qui est accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025 : 1999, intitulée *Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais*, avec ses modifications successives, ou par un laboratoire qui répond à une norme équivalente.

ATTESTATION

7. Tout renseignement devant être fourni au ministre en application du présent règlement est présenté en la forme fixée par lui et est accompagné d'une attestation, datée et signée par l'intéressé ou par la personne autorisée à agir en son nom, portant que les renseignements sont complets et exacts.

RECORD KEEPING

8. (1) Every person that submits information to the Minister under these Regulations shall keep a copy of that information, the certification and any documents supporting the information, for a period of at least five years, beginning on the date of the submission of the information.

(2) The information and supporting documents shall be kept at the civic address in Canada that the person provided to the Minister.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force one year after the day on which they are registered.

SCHEDULE 1

(Section 1, subsection 2(1), section 3, subsections 4(1) and 5(1) and (2) and Schedule 3)

CONCENTRATION LIMITS

Item	Column 1 Product	Column 2 Concentration Limit (%)
1.	Cleaner* (pressurized aerosol [†] product)	5.0
2.	Cleaner* (non-pressurized product)	6.0
3.	Automobile Cleaner [‡]	10.0
4.	Rug or Carpet Cleaner	10.0
5.	Floor or Baseboard Stripper	2.0
6.	Paint Stripper or Thinner	0.5
7.	Paint or Coating (pressurized aerosol [†] product)	0.1
8.	Paint or Coating (non-pressurized product)	0.5

* A product to be used to degrease and clean glass, floors and other surfaces, including bathroom and kitchen surfaces, but does not include rug or carpet cleaners, automobile cleaners, automobile degreasers, paint thinners, paint strippers and floor or baseboard strippers.

[†] Does not include pump sprays.

[‡] Does not include automobile degreasers.

SCHEDULE 2
(Subsection 4(2))INFORMATION TO BE CONTAINED IN AN
APPLICATION FOR A PERMIT

1. Information respecting the applicant:

(a) their name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any; and

(b) the name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the applicant, if any.

2. Information respecting the product:

(a) the name of the product;

(b) the concentration of 2-Butoxyethanol in the product;

(c) the estimated quantity to be manufactured, sold, offered for sale or imported in a calendar year and the unit of measurement;

REGISTRES

8. (1) Toute personne qui présente au ministre des renseignements en application du présent règlement en conserve copie dans un registre, avec l'attestation et les documents à l'appui des renseignements, pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur présentation.

(2) Les renseignements et les autres documents sont conservés à l'adresse civile au Canada qui a été fournie au ministre par la personne en cause.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur un an après la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(article 1, paragraphe 2(1), article 3, paragraphes 4(1) et 5(1) et (2) et annexe 3)

CONCENTRATIONS MAXIMALES

Article	Colonne 1 Produit	Colonne 2 Concentration maximale (%)
1.	Nettoyant* (produit aérosol pressurisé [†])	5,0
2.	Nettoyant* (produit non pressurisé)	6,0
3.	Nettoyant pour automobiles [‡]	10,0
4.	Nettoyant pour tapis et moquettes	10,0
5.	Décapant pour planchers ou plinthes	2,0
6.	Diluant ou décapant à peinture	0,5
7.	Peinture ou revêtement (produit aérosol pressurisé [†])	0,1
8.	Peinture ou revêtement (produit non pressurisé)	0,5

* Produit servant à dégraisser et à nettoyer les vitres, les planchers et autres surfaces, notamment dans la salle de bain ou la cuisine, sauf les nettoyeurs pour tapis et moquettes, les nettoyeurs pour automobiles, les solvants de dégraissage pour automobiles, les diluants à peinture, les décapants à peinture et les décapants pour planchers et plinthes.

[†] Ne vise pas les vaporisateurs à poussoir.

[‡] Ne vise pas les solvants de dégraissage pour automobiles.

ANNEXE 2
(paragraphe 4(2))RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LA
DEMANDE DE PERMIS

1. Renseignements sur le demandeur :

a) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique;

b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir en son nom, s'il y a lieu.

2. Renseignements sur le produit :

a) le nom du produit;

b) la concentration en 2-butoxyéthanol du produit;

c) la quantité de produit que le demandeur prévoit fabriquer ou importer au cours d'une année civile, ainsi que l'unité de mesure;

(d) the identification of each proposed use, if known; and
 (e) the name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of each person in Canada to whom the manufacturer or importer intends to sell the product, if any.

3. Evidence that there is no technically or economically feasible alternative or substitute available to the applicant for the use of 2-Butoxyethanol.

4. Evidence that explains what measures have been taken to minimize or eliminate any harmful effect of 2-Butoxyethanol on human health.

5. A description of the plan prepared respecting 2-Butoxyethanol identifying the measures to be taken so that the concentration of 2-Butoxyethanol in their product will be within the limit prescribed by these Regulations.

6. Identification of the period within which the plan is to be implemented.

7. Civic and postal addresses of the location where records, certification and supporting documents are kept.

SCHEDULE 3
(Subsections 5(1) and (2))

**INFORMATION RELATED TO THE
 MANUFACTURE OR IMPORT OF PRODUCTS
 CONTAINING 2-BUTOXYETHANOL**

1. Information respecting the manufacturer or importer:

(a) their name, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any; and

(b) the name, title, civic and postal addresses, e-mail address, if any, telephone number and fax number, if any, of the person authorized to act on behalf of the manufacturer or importer, if any.

2. Information respecting each product containing 2-Butoxyethanol manufactured or imported during a calendar year:

(a) the name of the product;

(b) the item number of the product named in column 1 of Schedule 1; and

(c) a declaration that the concentration of 2-Butoxyethanol in the product is equal to or less than the limit set out in column 2 of Schedule 1 for that product.

3. Indicate if a request for confidentiality is being made under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the reason for the request.

4. Civic and postal addresses of the location where records, certification and supporting documents are kept.

d) le détail de l'utilisation projetée, si le demandeur dispose de cette information;

e) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de chaque personne au Canada à qui le fabricant ou l'importateur a prévu de vendre le produit, le cas échéant.

3. Les renseignements qui établissent qu'il ne lui est techniquement ou économiquement pas viable de remplacer le 2-butoxyéthanol par une autre substance.

4. Les renseignements qui établissent que des mesures ont été prises pour réduire ou éliminer les effets nocifs du 2-butoxyéthanol sur la santé humaine.

5. Le détail du plan décrivant les mesures que le demandeur s'engage à prendre pour que la concentration en 2-butoxyéthanol des produits qu'il fabrique ou importe soit dans les limites prévues au présent règlement.

6. Une mention du délai dans lequel le plan sera appliqué.

7. L'adresse civile et postale de l'endroit où les renseignements, les documents à l'appui de ces renseignements et l'attestation sont conservés.

ANNEXE 3
(paragraphes 5(1) et (2))

**RENSEIGNEMENTS SUR LA FABRICATION
 ET L'IMPORTATION DE PRODUITS
 CONTENANT DU 2-BUTOXYÉTHANOL**

1. Renseignements sur le fabricant ou l'importateur :

a) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique;

b) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne autorisée à agir en son nom, s'il y a lieu.

2. Renseignements sur chaque produit contenant du 2-butoxyéthanol qui est fabriqué ou importé au cours de l'année civile :

a) le nom du produit;

b) le numéro d'article correspondant au produit mentionné à la colonne 1 de l'annexe 1;

c) une mention que la concentration en 2-butoxyéthanol du produit est égale ou inférieure à la limite prévue pour celui-ci à la colonne 2 de l'annexe 1.

3. Une mention, le cas échéant, qu'une demande de confidentialité est faite en vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et les motifs de la demande.

4. L'adresse civile et postale de l'endroit où les renseignements, les documents à l'appui de ces renseignements et l'attestation sont conservés.